

Fonction publique

Dettes publiques et patrimoine économique

La dette de la France atteignait au 3^{ème} trimestre 2017, 98,1 % du PIB français. Au second trimestre, la dette s'élevait à 99,1 %. Malgré tout la France garde une situation saine car le patrimoine économique national atteignait 14 023 milliards d'euros en 2016 soit 7,7 % le produit intérieur net de la France. Les ménages ont vu leur patrimoine progresser de 3,2 % en 2016. En revanche les administrations ont continué à s'appauvrir sous le poids croissant de la dette.

La réforme de l'Etat : un grand chantier

La nécessité d'une réforme de l'Etat a été réaffirmée dans le séminaire de rentrée dans le cadre du chantier « Action Publique 2022 ». 5 groupes de travail ont été constitués en vue de concevoir une réforme satisfaisante de l'Etat.

Représentativité syndicale

Les élections se dérouleront dans les 3 versants de la fonction publique pour désigner les représentants syndicaux à la date du 6 décembre 2018. Il est prévu une possibilité de vote électronique exclusif.

Economie

Baisse de la consommation

Selon les chiffres de Kantar Worldpanel, les français n'ont pas plus fréquenté les magasins en 2017 qu'en 2016. Le panier moyen est en replis de 10 centimes, avec 13,10 euros en 2017 contre 13,20 en 2016. La consommation s'oriente vers les produits bios ou locaux et les Français privilégient la qualité à la quantité. L'étude indique que le volume des ventes des produits de grande consommation serait en replis de 0,5% de janvier à septembre 2017.

Championne d'Europe

Les chiffres publiés le 7 décembre 2017 par Eurostat indiquent que la France reste à la première place européenne en matière de taxes et de cotisations sociales. Ces dernières représenteraient 47,6% du PIB du pays, contre 47,3% pour le Danemark, et 46,8% pour la Belgique (respectivement deuxième et troisième du classement). Si les impôts sur les entreprises, qui s'élèvent à 16,1% du PIB, sont au-dessus de la moyenne de l'Union européenne (13,6%), les impôts et taxes des particuliers, qui ressortent à 12,5% du PIB, sont en-deçà de la moyenne de l'UE (à 13%).

Le budget de l'Etat

Le déficit de l'Etat français pour 2017 s'élève à 67,8 milliards d'euros, soit 6 milliards de moins que prévu à l'automne dernier. Cette amélioration est notamment dû à une rentrée supplémentaire de 4,3 milliards d'euros permise par la croissance, et à la maîtrise des dépenses, qui, à 237, 5 milliards d'euros ont permis une économie de 100 millions d'euros par rapport au montant initialement prévu. Reprise de l'économie française

La croissance prévue en 2017 était jusqu'en novembre 2017 de 1,8 %. La reprise gagne en vigueur et l'Insee a revu à la hausse sa prévision de croissance à 1,9 % pour 2017. La France n'avait pas connu une telle performance depuis 2011.

Fiscalité

Réforme de la taxe d'habitation 2018, 2019 et 2020

La loi de finances pour 2018 instaure, sous condition de revenus, le dégrèvement annoncé de la taxe d'habitation due pour les résidences principales. Ce dégrèvement doit permettre en 3 ans de dispenser environ 80 % des foyers du paiement de cette taxe. Les taux respectifs des trois années 2018, 2019 et 2020 sont de 30 %, 65 % et 100 %.

Pour 2018

Le premier dégrèvement de 30 % est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas les plafonds ci-dessous (tableau complet sur le site www.impots.gouv.fr)

Quotient familial	Montant du revenu fiscal de référence
1 part	27 000 €
1,5 part	35 000 €
2 parts	43 000 €
2,5 parts	49 000 €
3 parts	55 000 €

Un dégrèvement dégressif bénéficie à ceux dont le revenu fiscal de référence est légèrement supérieur au plafond mais inférieur à une seconde limite.

Le dégrèvement bénéficie aux foyers qui ne sont pas déjà exonérés ou dégrévés totalement. Sont exclus du dégrèvement les contribuables passibles de l'impôt sur la fortune (ISF) en 2017.

L'ISF devient l'IFI (impôt sur la fortune immobilière)

À la suite à la loi de finances pour 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est devenu l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Cet impôt concerne les particuliers dont la valeur du patrimoine immobilier est d'au moins 1 300 000 €.

Les sites Internet www.impots.gouv.fr et www.service-public.fr apportent de précieuses informations. Nous en avons sélectionné certaines :

Quel est le patrimoine immobilier concerné ?

Par patrimoine immobilier à déclarer, il faut entendre en particulier :

- les maisons, appartements et dépendances (garages, caves...) ;
- les immeubles en cours de construction au 1^{er} janvier 2018 ;

- les terrains à bâtir et les terres agricoles.

Les biens immobiliers détenus par l'intermédiaire de sociétés sont concernés aussi. La résidence principale fait l'objet d'un abattement de 30 % sur sa valeur au 1^{er} janvier 2018.

Il existe des exonérations partielles ou totales (immeubles utilisés pour votre activité professionnelle, biens ruraux loués à long terme, bois et forêts exploités...).

Quel est le montant de l'IFI ?

Cet impôt est calculé en fonction de la valeur nette du patrimoine imposable au 1^{er} janvier 2018.

Le barème de cet impôt comporte 6 tranches, la 1^{ère} tranche taxable s'appliquant à partir de 800 000 € de patrimoine.

Déclaration et paiement

En règle générale, la déclaration de l'IFI se fait avec la déclaration de revenus. Au-delà de 1 000 €, le paiement se fait uniquement en ligne.

Social

La LFSS 2018 votée en fin d'année 2017 prévoit plusieurs mesures concernant les secteurs de la famille, des salariés et retraités:

Familles

- majoration de 30 % du montant du complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales sur les gardes d'enfants réalisées à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- revalorisation de l'allocation de soutien familial mais aussi du montant majoré du complément familial ;
- alignement à partir du 1^{er} avril 2018 des conditions de ressources et des montants de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) et du complément familial.

Salariés et retraités

- suppression pour les salariés du privé des cotisations salariales d'assurance maladie au 1^{er} janvier 2018 et suppression d'ici le 1^{er} octobre 2018 des cotisations salariales d'assurance chômage ;
- hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) s'appliquant notamment aux revenus d'activité et à certaines pensions de retraite ;
- amélioration de l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles déclarées à partir du 1^{er} juillet 2018 ;
- augmentation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) d'ici 2020 ;
- report au 1^{er} janvier 2019 de la date de revalorisation annuelle des pensions de retraite.

Recensement de la population 2018 : J-7

Le recensement de la population organisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) commence le 18 janvier 2018. Le site www.service-public.fr répond à de nombreuses questions. Nous en avons sélectionné quelques-unes :

À quoi sert le recensement ?

Le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune. Il fournit des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées sur toute leur population une année sur cinq. Les communes de 10 000 habitants ou plus, effectuent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements.

Quel est le calendrier cette année ?

En 2018, le recensement se déroule :

- dans les 7 000 communes de moins de 10 000 habitants concernées, du jeudi 18 janvier au samedi 17 février en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane.
- dans toutes les communes de 10 000 habitants ou plus, seulement une partie de la population est concernée par le recensement qui se déroule du jeudi 18 janvier au samedi 24 février en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane.

Comment reconnaître un agent recenseur ?

Tout citoyen concerné est prévenu du passage de l'agent recenseur par une lettre du maire déposée dans sa boîte aux lettres quelques jours avant ou par l'agent lui-même. Celui-ci a une carte tricolore signée par le maire, avec sa photo et son nom. Toute personne recensée est en droit d'exiger la présentation de cette carte et peut aussi vérifier son identité en contactant la mairie.

Est-il obligatoire de répondre ?

La réponse aux questionnaires du recensement est obligatoire.

Le recensement est sûr : les informations personnelles sont protégées

Le recensement se déroule selon des procédures approuvées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). L'Insee est le seul organisme habilité à exploiter les questionnaires, et cela de façon anonyme. Ils ne peuvent donc donner lieu à aucun contrôle administratif ou fiscal.

Les noms et adresse du citoyen sont néanmoins nécessaires pour être sûr qu'il n'est pas compté plusieurs fois. Ces informations ne sont pas enregistrées dans les bases de données.

Toutes les personnes ayant accès aux questionnaires (dont les agents recenseurs) sont tenues au secret professionnel.

Droit

Limitation de vitesse, téléphone au volant... : ce qui va changer sur les routes

Dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, un certain nombre de nouveautés ont été annoncées par le Premier ministre. Leur mise en place devrait s'étaler entre 2018 et 2021 (www.service-public.fr) :

Pour 2018

- réduction de 90 km/h à 80km/h des vitesses maximales autorisées sur les routes à double sens sans séparateur central en dehors des routes à deux fois deux voies et des routes à trois voies - mise en place prévue juillet 2018 ;
- lutte contre la conduite sous l'emprise de l'alcool en étendant notamment l'usage des éthylotests anti-démarrage (EAD) ;
- possibilité pour les forces de l'ordre de suspendre temporairement les systèmes de localisation de leur contrôle d'alcoolémie et de stupéfiants ;
- autorisation de l'allumage de jour des feux de brouillard pour les motocyclistes ;
- possibilité de vidéo-verbalisation des infractions liées au non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons ;
- mise à disposition gratuitement pour tout acheteur de véhicule d'occasion d'un historique des réparations importantes sur le véhicule acheté ;
- publication sur le site internet de la sécurité routière d'une carte présentant l'implantation des radars automatiques sur le territoire, le lien entre leur implantation et l'accidentalité.

Pour 2019

- durcissement de l'interdiction de tenir en main son téléphone tout en conduisant en donnant la possibilité aux forces de l'ordre de retenir le permis de conduire d'une personne sanctionnée pour conduite avec usage de téléphone tenu en main dès lors que le conducteur commet en même temps une infraction menaçant la sécurité d'autrui ;
- placement immédiat en fourrière du véhicule d'un conducteur commettant une infraction grave au code de la route (conduite sans permis, conduite après usage de stupéfiants...) ;
- amélioration de la protection des piétons en augmentant notamment la visibilité des piétons par un meilleur aménagement des abords immédiats des passages piétons.

Et après

- possibilité pour un conducteur en excès de vitesse de plus de 40 km/h qui fait l'objet d'une suspension de permis de continuer à conduire à condition d'être équipé d'un véhicule avec contrôleur électronique de vitesse.

Permis de conduire : modification de l'épreuve pratique

Les modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1 évoluent. À côté de la vérification d'un élément technique du véhicule et de la question en lien avec la sécurité routière, il introduit une question portant sur les notions élémentaires de premiers secours.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2018, lors de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, les candidats devront notamment répondre à une question portant sur les notions élémentaires de premiers secours. À ce titre, 1 point sera attribué au candidat si la réponse à cette question est correcte.

L'objectif est d'imposer une formation aux notions élémentaires de premiers secours aux candidats à l'examen du permis de conduire de la catégorie B (www.service-public.fr).

Usufruit et nue-propiété : un simulateur pour calculer la répartition de la valeur du bien

Lorsque la pleine propriété est partagée entre usufruit et nue-propiété, la valeur du bien doit être répartie. Cette répartition entre usufruit et nue-propiété répond à un barème fiscal établi en fonction de l'âge de l'usufruitier (art. 669 du CGI).

Le site Internet service-public.fr a mis en ligne un **simulateur du barème fiscal de l'usufruit et de la nue-propiété** pour aider les contribuables à connaître la répartition de la valeur d'un bien entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Il faut saisir :

- le montant de la valeur du bien à répartir ;
- l'âge de l'usufruitier.

Le résultat sera alors fourni en 4 valeurs :

- l'usufruit en % de la valeur des biens ;
- la valeur fiscale de l'usufruit ;
- la nue-propiété en % de la valeur des biens ;
- la valeur fiscale de la nue-propiété.

Pour mémoire, la pleine propriété d'un bien comprend les droits d'utiliser ce bien ou de le louer pour en tirer des revenus ainsi que les droits de le vendre, le donner, le léguer, le détruire... Quand la pleine propriété d'un bien est partagée (on dit « *démembrée* ») entre usufruit et nue-propiété, l'usufruit consiste au droit d'utiliser ce bien et d'en percevoir les revenus sans en être propriétaire tandis que la nue-propiété consiste à avoir la propriété de ce bien mais sans pour autant disposer du droit de l'utiliser ou d'en tirer des revenus.

Finance

Rendement de l'assurance vie

Les fonds en euros devraient rapporter en moyenne 1,5% (1,25% après prélèvements sociaux), alors qu'ils étaient de 1,8% en 2016. Ce chiffre s'explique notamment du fait du respect par les banques des appels à la prudence de L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), lancés au regard de la faiblesse des taux d'intérêt. Pour mémoire, la rémunération du livret A est gelée à 0,75% pour deux ans, et les PEL ouverts depuis le 1^{er} août 2016 ne rapportent que 1%. L'assurance vie reste un outil stratégique de succession, avec une fiscalité privilégiée, encore plus depuis sa sortie de l'assiette de l'ISF. A fin septembre 2017, les fonds placés en assurance-vie par les épargnants français s'élevaient à 1679 milliards d'euros.

Plan Juncker

Sur les 500 milliards d'euros d'investissement prévus dans le cadre du « plan Juncker » jusqu'en 2020, 37 milliards d'euros ont déjà permis à la France de financer des opérations concernant environ 27 800 sociétés. La France est ainsi le deuxième plus gros bénéficiaire du plan dont le montant s'élève pour l'heure à 241 milliards d'euros.

La bourse en 2017

Le marché boursier aura globalement connu une forte hausse en 2017. Le S&P 500 américain a progressé de 19,90%, le Nikkei japonais de 19,10%, et l'EuroStoxx50 de 6,6%. Le CAC 40, qui a terminé l'année à 5 312,56 points, a connu une hausse de 9,26%. Les entreprises du CAC40 ont versé environ 35 milliards d'euros de dividendes en 2017.

Immobilier

Diagnosics logements

- Pour les baux de location signés à partir du 1^{er} janvier 2018, les propriétaires sont désormais tous dans l'obligation de fournir à leurs locataires un état de l'installation intérieure d'électricité et un état de l'installation intérieure de gaz.

Logement social, surloyer et droit au maintien dans les lieux : quelles règles en 2018 ?

- La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie, à partir du 1^{er} janvier 2018, les règles concernant la perte du droit au maintien dans les lieux.
- La loi prévoit en effet :
 - d'abaisser le plafond de ressources au-delà duquel les locataires perdent leur droit au maintien dans les lieux (ressources supérieures, pendant 2 années consécutives, à 150 % des plafonds de ressources tels qu'ils sont fixés pour l'attribution des logements financés en prêt locatifs sociaux, PLS) ;
 - de réduire à 18 mois le délai à compter duquel la perte de ce droit au maintien devient effective, ce délai intervenant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit les

2 années de dépassement des plafonds de ressources ;

- de rendre possible la résiliation du bail du locataire en l'absence de réponse à l'enquête annuelle sur les ressources pendant 2 années consécutives dès lors que le logement se situe dans une commune se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.
- Ces règles ne s'appliquent pas dans certains cas (notamment pour le locataire âgé ou le logement situé dans certaines zones géographiques). www.service-public.fr

Location de meublés de tourisme : déclaration obligatoire pour les loueurs parisiens

- Depuis le 1^{er} décembre 2017, les parisiens qui louent sur de courtes durées (nuitée, semaine, mois ou saison) leur logement par l'intermédiaire de plateformes internet, sont dans l'obligation de déposer une déclaration de meublé de tourisme afin d'obtenir un numéro d'enregistrement qui devra ensuite être publié sur leur annonce en ligne.
- Pour effectuer cette déclaration préalable, il faut :
 - se munir du dernier avis de taxe d'habitation ;
 - relever l'identifiant du local qui y est mentionné ;
 - se connecter sur le **site de la Mairie de Paris** pour effectuer la déclaration en ligne.
- Le bailleur recevra alors ensuite un numéro d'enregistrement qui lui sera demandé lorsque son annonce sera publiée.
- Pour mémoire, la location de courte durée à Paris de sa résidence principale est limitée à 120 jours/an.

Consommation

Relèvement du barème du malus automobile

La loi de finances pour 2018 modifie à la hausse, à compter du 1^{er} janvier 2018, le barème du malus automobile en vue de décourager l'achat des modèles les plus polluants en émission de CO₂. Le seuil d'application du malus passe ainsi de 127 grammes d'émission de CO₂ par kilomètre, à 120 grammes. Pour les véhicules émettant plus de 185 grammes de CO₂/km, la barème progressif atteint 10 500 euros. (www.service-public.fr).

Télévision : moins de publicité pour les enfants sur les chaînes publiques

La loi du 20 décembre 2016 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2018, la suppression de la publicité commerciale à destination des enfants de moins de 12 ans dans les émissions destinées à la jeunesse de la télévision publique, un quart d'heure avant, pendant et un quart d'heure après les programmes. Cette mesure s'applique aussi aux sites internet de ces chaînes. Selon le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), les enfants de 4 à 10 ans passent plus de deux heures par jour devant la télévision, et 10 % de leur temps de visionnage est consacré à la publicité.

« Fake-news »

Selon un sondage d'Odoxa mené sur internet les 10 et 11 janvier 2018 auprès de 1004 personnes représentatives, 79% des français seraient favorables à une loi visant à lutter contre les fausses informations. 71% d'entre elles jugent que les « fake-news » constituent un problème important.

Hausse des prix début 2018

2018 n'échappe pas aux hausses habituelles de début d'année. La taxation des prix des carburants progresse ainsi de 7,6 centimes d'euros pour le litre de gazole et de 3,84 centimes d'euros pour le litre d'essence. Le tarif réglementé du gaz distribué par le fournisseur Engie, augmente en moyenne de 6.9%, principalement du fait de la hausse de la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel (TICGN). Le prix du timbre rouge (lettre prioritaire) est porté à 0.95 € (courrier de 20 grammes maximum), celui du timbre gris à 0,78 €, et le timbre vert à 0,80€.

Dossier

La loi de finances pour 2018

Comme chaque année, les lois de finances pour 2018 et rectificative 2017 apportent leur lot d'évolutions législatives. Le millésime 2018 concerne à la fois les particuliers et les entreprises.

- **Fiscalité des particuliers**

En matière de fiscalité des particuliers, la grande réforme est celle de la fiscalité des revenus du capital avec la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU). La hausse de la CSG est également une des mesures phares du collectif budgétaire. Le crédit d'impôt transition énergétique est aménagé tout comme la réduction d'impôt « Pinel ». L'impôt de solidarité sur la fortune est transformé en Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Mise en place du prélèvement forfaitaire unique

La loi de finances pour 2018 transforme en profondeur la fiscalité des revenus du capital (dividendes, revenus de placements (intérêts) et plus-values de cession de valeurs mobilières).

Pour mémoire, ces revenus étaient depuis plusieurs années soumis à l'impôt sur le revenu progressif, après application de différents abattements. Les dividendes faisaient ainsi l'objet d'un abattement forfaitaire de 40 % pour être ensuite soumis au barème progressif de l'impôt.

Les revenus de placements (intérêts) ne bénéficiaient quant à eux d'aucun abattement mais pouvaient, lorsque leur montant était inférieur à 2 000 € sur l'année (calculés au niveau du foyer fiscal), être imposés à un taux proportionnel de 24 %.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières bénéficiaient d'un abattement simple ou renforcé en fonction de la durée de détention. On appliquait alors à la plus-value nette le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Des dispositifs de faveur existaient en cas de cession dans le cadre du départ en retraite du dirigeant de PME, en cas de cession à l'intérieur du groupe familiale ou bien encore en cas de cession d'un PME acquise dans les 10 années suivant sa création.

A compter du 1^{er} janvier 2018, presque toutes ces mesures sont supprimées pour être remplacées par un dispositif moins complexe permettant de mieux appréhender le coût fiscal d'une opération.

Ainsi, les revenus du capital sont, depuis le 1^{er} janvier 2018, soumis à un taux unique d'imposition de 12,8 %, sans aucun abattement. S'ajoutent à l'impôt les prélèvements sociaux de 17,2 %, aboutissant à un taux global de prélèvements de 30 % (cf infra pour la hausse de la CSG).

Concernant les plus-values de cession de valeurs mobilières, ce taux de 12,8 % s'applique également. Les dispositifs de faveur sont supprimés, à l'exception de l'abattement de 500 000 € prévu en cas de cession de PME par un dirigeant partant à la retraite, sous réserve que les titres cédés aient été acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

Hausse de 1,7 point de la CSG

Le taux de la CSG qui était jusqu'à présent de 7,5 % est porté à 9,2 % à compter du 1^{er} janvier 2018. En contrepartie, les salariés bénéficient d'une suppression progressive des cotisations salariales maladie et chômage.

Cette hausse concerne donc :

- Les revenus d'activité perçus à compter du 1^{er} janvier 2018
- Les revenus du patrimoine (plus-values notamment) perçus à compter du 1^{er} janvier 2017
- Les revenus de placement dont le fait générateur est postérieur au 1^{er} janvier 2018

Par exception, la CSG sur les plus-values immobilières étant liquidée par le Notaire lors de la cession du bien, une plus-value immobilière réalisée en 2017 aura bénéficié du taux de 8,5 % de CSG.

Compte tenu de cette hausse de la CSG, le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du capital s'élève désormais à 17,2 %, contre 15,5 % auparavant. Les taux historiques restent toutefois maintenus pour certains revenus (revenus constatés sur un PEA ou un PEE avant le 1^{er} janvier 2018, revenus liés à des sommes versées sur un PERCO avant le 1^{er} janvier 2018....).

Crédits et réductions d'impôt

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 mais certains équipements en sont désormais exclus. C'est notamment le cas pour les chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie, ainsi que les matériaux d'isolation thermique de parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée acquis à compter du 1^{er} juillet 2018. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le crédit d'impôt attaché à ces équipements est maintenu mais au taux de 15 % seulement.

La réduction d'impôt « Pinel » est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 mais ne s'applique plus qu'aux biens situés en zones A, Abis et B1. Les zones B2 et C sont donc désormais exclues du dispositif. En revanche, lorsque le bien est situé sur un territoire couvert par un contrat de redynamisation des sites de la défense, le dispositif s'applique, quelle que soit la zone concernée. On peut noter que la loi prévoit désormais un plafonnement des frais et commissions pratiqués par les intermédiaires de l'immobilier.

Le crédit d'impôt pour les dépenses d'aides à la personne est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, certains équipements et dépenses d'adaptation du logement, présentant une réelle utilité pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, seraient éligibles à ce crédit d'impôt.

Enfin, afin d'atténuer la suppression de la réduction d'impôt sur la fortune pour souscription au capital des PME, la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital des PME est temporairement renforcée. Le taux de cette réduction est ainsi porté de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018. La loi plafonne en outre le montant des frais et commissions perçus par les intermédiaires.

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est remplacé par l'Impôt sur la Fortune immobilière (IFI)

Alors que les redevables, le fait générateur, le seuil d'imposition et le barème de l'IFI sont les mêmes que ceux relatifs à l'ISF, le changement majeur se trouve dans l'assiette du patrimoine imposable. En effet, seuls les biens immobiliers, détenus directement ou indirectement par les contribuables doivent désormais être déclarés et soumis à l'IFI. Des mesures particulières sont également prévues concernant l'évaluation de ces actifs immobiliers et la prise en compte des dettes y afférentes.

L'exonération de la taxe d'habitation de la résidence principale pour certains foyers

La loi prévoit, à compter de l'imposition 2018, un dégrèvement total ou partiel de la taxe d'habitation de la résidence principale, qui dépend du niveau de ressources du foyer fiscal. LA loi prévoit en outre une progressivité du dispositif entre 2018 et 2020.

Le prélèvement à la source est reporté au 1^{er} janvier 2019

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source initialement prévue le 1^{er} janvier 2018 a été reportée au 1^{er} janvier 2019. Les conséquences de cette mise en place ont donc été décalées d'une année.

- Fiscalité des entreprises

Les entreprises sont elles aussi concernées par la loi de finances 2018 avec des mesures relatives à l'impôt sur les sociétés et aux revenus professionnels. Quelques mesures visent la TVA ou encore la taxe sur les véhicules de tourisme.

Impôt sur les sociétés et bénéficiaires professionnels

La loi de finances pour 2018 modifie la baisse progressive déjà prévue l'an passé de l'impôt sur les sociétés qui sera ramené de 33 1/3 % à 25 % d'ici 2022, le taux réduit des PME à 15 % n'étant pas affecté. Afin d'aligner le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme, au nouveau taux applicable aux cessions de valeurs mobilières par les particuliers, le taux de 16 % est abaissé à 12,8 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

La loi de finances pour 2017 avait porté le taux de CICE de 6 % à 7 % pour les rémunérations versées en 2017. La loi de finances pour 2018 abaisse de nouveau ce taux à 6 % pour les salaires versés en 2018 et prévoit la suppression de ce crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2019. Afin de compenser cette suppression, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une baisse de 6 points de la cotisation patronale d'assurance maladie pour les rémunérations qui auraient été éligibles au CICE.

Augmentation des plafonds de recettes pour les micro-entrepreneurs

Dès l'imposition des revenus 2017, la loi de finances pour 2018 porte les limites d'application des régimes micro à 170 000 € (activités de ventes ou de fournitures de logement) et 70 000 € pour les autres (contre respectivement 82 800 et 33 200 € auparavant). Une extrême

vigilance s'impose en revanche puisque les limites d'application du régime de la franchise en base de TVA n'ont pas été modifiés. Certains micro-entrepreneurs devront donc soumettre leurs recettes à la TVA.

La TVA et autres mesures

Dans les autres mesures prises dans le collectif budgétaire, l'article 105 de la loi de finances légalise les annonces faites courant 2017 par le gouvernement quant à l'obligation de certification des logiciels de caisse. Sont donc concernés par cette obligation les seuls contribuables redevables de la TVA et utilisant un logiciel de caisse.

D'autres mesures ont été prises dans ces lois de fin d'année. Nous remarquerons notamment quelques évolutions en matière de taxe sur les véhicules de tourisme utilisés par les sociétés, ainsi qu'un nouveau dispositif de consolidation pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée dans les groupes de sociétés. Une dernière mesure mérite d'être soulignée qui est enfin le renforcement des sanctions en cas de fraude fiscale.